



PRESENTS :

*M. Gianni FERRANTE, Conseiller - Président ;
M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre ;
Mme Angela QUARANTA, Mme Sandra BELHOCINE, M. Geoffrey CIMINO, Mme Annie CROMMELYNCK,
M. Sébastien BLAVIER, Échevins ;
Mme Vinciane PIRMOLIN, M. Daniel GIELEN, ~~Mme Viviane HENDRICKX~~, Mme Sara CLABECK, Mme Morena MORGANTE, M. Giuseppe CASSARO, M. Gianni TABBONE, M. Fabrice GOFFREDO, Mme Béatrice VAN DE VELDE, M. Maxim ROSSOUX, M. Francesco ARCADIPANE, Mme Mélissa MELARD, M. Cédric VAN VLEM, Mme Caroline WATHELET, M. Christian COONEN, M. Francis N'GOMA KIMBATSA, M. Théo JACQUE, Mme Albina MARCHETTI, Mme Joëlle APPELTANTS, Mme Françoise PEREZ SERRANO, Conseillers ;
M. Stéphane NAPORA, Directeur général - Secrétaire .*

**OBJET : REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES COMMERCEs DE NUIT DITS
"NIGHT-SHOPS" - EXERCICES 2026 A 2031. (REF : FIN/20251120-2889)**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant les nuisances engendrées par l'exploitation de commerces de nuit (troubles du voisinage, nuisances sonores, jets de déchets en rue et dans les poubelles publiques,...) ;

Considérant que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces magasins de nuit ;

Considérant que des contrôles plus fréquents doivent être effectués aux abords de ces magasins ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière de sécurité publique ;

Considérant qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux magasins dont l'activité est en cause ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 3 novembre 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis émis par le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour et 9 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme MORGANTE, M. TABBONE, Mme MELARD, M. COONEN, M. N'GOMA KIMBATSA, Mme MARCHETTI, Mme APPELTANTS et Mme PEREZ-SERRANO),

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle à charge des personnes qui exploitent, sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, un commerce de nuit dit « night-shop ».

ARTICLE 2 : Par commerce de nuit dit « night-shop », il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

ARTICLE 3 : Le montant de la taxe est fixé à 30,00 € par m² de surface commerciale nette avec un montant maximum de 4.134,00 € par établissement. Lorsque la surface commerciale nette n'atteint pas 50 m², la taxe est forfaitairement fixée à 1.234,00 € par établissement.

Par "surface commerciale nette", il y a lieu d'entendre la surface destinée à la vente et accessible au public, y compris les surfaces non couvertes. Cette surface inclut notamment les zones de caisses ainsi que celles situées à l'arrière des caisses.

ARTICLE 4 : La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

ARTICLE 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, pour le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition au plus tard.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition pour une 1^{ère} taxation d'office ;
- 150 % du montant de l'imposition pour une 2^{ème} taxation d'office ;
- 200 % du montant de l'imposition à partir de la 3^{ème} taxation d'office.

Le montant de la majoration sera également enrôlé.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera cependant due.

ARTICLE 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 9 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance précitée, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 12 : CLAUSE RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le responsable du présent traitement est la Commune de Grâce-Hollogne.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Méthode de collecte des données : recensement par la Commune.

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile, ...) ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier) ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La Commune s'engage à conserver les données durant une période de 10 ans et à les supprimer par la suite

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la Commune. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Grâce-Hollogne ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données de la Commune de Grâce-Hollogne, par e-mail à l'adresse "contact.dpo@grace-hollogne.be" ou par courrier à l'adresse "rue Joseph Heusdens 24 à 4460 Grâce-Hollogne".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

ARTICLE 13 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 14 : La présente délibération entre en vigueur le jour suivant l'accomplissement des formalités légales de publication exécutées conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
S. NAPORA.

Le Président,
G. FERRANTE.

Pour extrait conforme délivré et transmis le 21 novembre 2025, pour dispositions :
Service des Finances, Direction financière, Direction générale, Direction financière

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,
S. NAPORA.



Le Bourgmestre,
M. MOTTARD.

